

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division
Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)

Intimée

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **BENOÎT PEPIN**, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour RTA, au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 13 octobre 2017, RTA a déposé au dossier de la Régie de l'énergie sous pli confidentiel ses réponses à la Demande de renseignements n° 1 d'HQT relativement à la Demande de fixation des conditions d'un contrat de transport d'électricité avec RTA (les « **Réponses de RTA** »).
3. Les Réponses de RTA ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle.
4. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans les Réponses de RTA.
5. RTA désire que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Réponses de RTA fassent l'objet au complet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.
6. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger les informations et renseignements de RTA relatifs, directement ou indirectement, (i) à sa main-d'œuvre, (ii) à ses installations, (iii) à ses projets en cours et envisagés, (iv) aux composantes de son coût de service de transport d'électricité passé, présent et futur, réel ou projeté, et (vi) aux besoins de transport de RTA et de HQT, passés, présents et futurs, réels ou projetés.
7. Les informations et renseignements contenus aux Réponses de RTA constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit

de renseignements à caractères techniques, financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.

8. La divulgation des informations et renseignements contenus aux Réponses de RTA affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du contrat de service de transport d'électricité entre RTA et HQT pour la période 2007-2015 et du nouveau contrat de service de transport pour la période 2016-2018, et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.
9. RTA a toujours traité ces informations et renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
10. Il est de pratique établie par RTA et HQT, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements confidentiels en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
11. La divulgation des informations et renseignements contenus aux Réponses de RTA compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et HQT dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
12. RTA demande donc à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour que les Réponses de RTA, déposées sous pli confidentiel, fassent l'objet d'une ordonnance complète de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.
13. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



BENOÎT PEPIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 octobre 2017



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

